

RÈGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires pour la durée de la formation suivie.

Concernant les personnes en situation de handicap, il est souhaitable qu'ils soient signalés en amont de la formation afin de pouvoir adapter celle-ci.

I – HYGIÈNE ET SECURITE

Article 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

Les stagiaires seront amenés à évoluer dans un environnement comportant des risques liés à la présence de sources laser et lumineuses fortes, d'un réseau électrique à moyen voltage. En ce sens ils doivent respecter les règles de sécurité en vigueur consultables sur le DUERP de l'établissement d'accueil.

II – DISCIPLINE GENERALE

Article 3

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans les locaux en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- D'emporter sans autorisation des objets présents dans les locaux,
- De tenir des propos insultants en direction des personnels ou des autres stagiaires,
- ...

III – SANCTIONS

Article 4

Tout agissement allant à l'encontre du règlement et considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra faire l'objet, en fonction de sa nature et sa gravité, de l'une ou des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation,
- ...

IV – GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans qu'il ne soit informé dans le même temps et par écrit des faits qui lui sont reconnus.

Article 6

Le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre décharge lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction. La lettre doit indiquer l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, dans le cas où la sanction a une incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Elle mentionne la possibilité d'être assisté durant l'entretien.

Article 7

Lors de l'entretien, le stagiaire peut être assisté par une personne, stagiaire ou salarié de l'organisme. Le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire. Ses explications sont recueillies.

Article 8

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Article 9

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire prenant effet immédiatement est prononcée en raison d'un agissement le nécessitant, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise avant que le stagiaire ne soit informé des griefs retenus contre lui et qu'il ait été entendu.

Article 10

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

V – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 11

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 12

Le scrutin a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, un PV de carence est dressé et transmis au préfet de région territorialement compétent.

Article 13

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, une nouvelle élection est tenue, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14

Les délégués apportent toute suggestion pouvant améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces conditions de vie, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Article 15

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

VI – PUBLICITE DU RÈGLEMENT

Article 15

L'exemplaire du présent règlement est à consulter sur notre site :

<https://cine.digital/fr/services/formations.html>